

3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	
31 - Culture	53.19
Festivals et manifestations culturelles	

PROGRAMME

31P08 - Développement culturel

TYPLOGIE DES CREDITS

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Région entend soutenir les festivals et manifestations culturelles de qualité qui contribuent au maillage, à l'animation et au dynamisme des territoires.

Ces manifestations, qui concernent de multiples domaines, contribuent à proposer une offre artistique et culturelle riche et de proximité à un public diversifié.

BASES LEGALES

- Régime d'aide n° SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, exempté de notification à la Commission européenne, adopté sur la base de l'article 53 du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014, de son adaptation au règlement (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, au règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, au règlement (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021 et au règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023
- Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-4 et L.4221-1

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

- Encourager la création et/ou la diffusion d'œuvres culturelles de qualité sur l'ensemble du territoire régional
- Contribuer à un aménagement culturel harmonieux du territoire
- Mettre la richesse et la diversité de la production culturelle à la portée de toutes les populations
- Favoriser la professionnalisation et la mise en réseau des acteurs culturels
- Contribuer au maintien et au développement de l'emploi artistique en région

NATURE

Subvention de fonctionnement

MONTANT

L'aide est plafonnée à 205 000 €

FINANCEMENT

Le versement des subventions s'effectuera de la manière suivante :

- Une avance de 80%, sur demande préalable du bénéficiaire (courrier ou mail signé) qui devra justifier de l'engagement de son action (attestation sur l'honneur) et le cas échéant, renvoyer la convention signée, jointe en annexe

- 20% au moment du solde final, sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération, certifié par la personne habilitée et d'un état récapitulatif des dépenses, signé, mentionnant obligatoirement :
 - la date de facturation
 - l'objet / le prestataire
 - le montant (HT/TTC)
 - la date et le mode d'acquittement.
 - de la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier ou, le cas échéant, aux dispositions de l'article 5 de la convention, à savoir tout document d'information et de communication existant ou créé pour l'occasion, relatif à l'opération financée par la Région tels que : site internet, réseaux sociaux, invitations, brochures, dépliants, affiches, kakémonos, vidéos, presse (invitation presse, dossier de presse, communiqué de presse)...
En l'absence de transmission de cette pièce justificative, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

Pour les subventions inférieures ou égales à 4 000 €, le versement sera réalisé en une fois, sur demande préalable du bénéficiaire (courrier ou mail signé) qui devra justifier de l'engagement de son action (attestation sur l'honneur) et du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier, à savoir tout document d'information et de communication existant ou créé pour l'occasion, relatif à l'opération financée par la Région tels que : site internet, réseaux sociaux, invitations, brochures, dépliants, affiches, kakémonos, vidéos, presse (invitation presse, dossier de presse, communiqué de presse)... En l'absence de transmission de cette pièce justificative, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

Pour certains festivals et manifestations culturelles d'envergure nationale ou internationale (budget supérieur à 700 000 €, emploi(s) permanent(s) affecté(s) à la manifestation, plan de communication national), l'aide de la Région pourra prendre la forme d'un soutien au fonctionnement général de la structure.

A ce titre, le bilan et le compte de résultat (compte administratif le cas échéant), certifiés par une personne habilitée et le rapport financier complété, dans le cas d'une convention, pourront se substituer à l'état récapitulatif des dépenses exigé ci-dessus.

La subvention sera versée au prorata des dépenses effectivement réalisées au regard de la dépense subventionnable adoptée par la Région.

Cette dépense subventionnable correspond à 80% des dépenses prévisionnelles du budget présenté par le porteur de projet.

Sont exclues de ce calcul :

- les contributions volontaires (mise à disposition gratuite de biens et prestations, personnel bénévole...)
- les dotations aux amortissements

BENEFICIAIRES

- Associations
- Entreprises du secteur culturel
- Etablissements publics culturels
- Collectivités

CRITERES D'ELIGIBILITE

Critères principaux et cumulatifs :

- Festivals et manifestations culturelles programmant du spectacle vivant (musique, théâtre, arts de la rue, danse, cirque, marionnettes, contes...), manifestations littéraires et cinématographiques
- Manifestation se déroulant sur le territoire régional et structure organisatrice implantée sur ce territoire ou ayant un lien direct avec lui
- Durée minimale de 2 jours consécutifs
- Cohérence et identité artistiques ou littéraires affirmées
- Programmation impliquant des professionnels

- Ancrage territorial avéré via une pluralité de financement acquis et un soutien financier significatif de la part du territoire d'implantation (commune, communauté de communes, département...)
- Programme de médiation, de sensibilisation et d'accompagnement témoignant d'une réelle attention portée aux publics prioritaires de la région : lycéens, apprentis, stagiaires de la formation professionnelle...
- Politique tarifaire adaptée aux différents publics
- Part artistique significative dans le budget total
- Mise en œuvre d'un dispositif d'évaluation développé

Les critères suivants seront également pris en compte dans l'instruction des dossiers :

- Renouvellement important de la programmation d'une édition à l'autre
- Valorisation des artistes émergents, des jeunes talents et des auteurs de la région
- Lien avec une structure ou un lieu artistique et culturel reconnu
- Manifestation se déroulant sur plusieurs communes
- Prise en compte de la dimension intergénérationnelle
- Accueil des publics en situation de handicap
- Implication de la population locale via le bénévolat
- Organisation de temps d'échanges entre artistes ou auteurs et population locale
- Mise en valeur du patrimoine régional

Par ailleurs, les bénéficiaires s'engageront, autant que possible, à mettre leurs actions en adéquation avec les principes du développement durable, et plus particulièrement l'utilisation de produits issus de circuits courts et de proximité.

Ne sont pas éligibles les festivals et manifestations culturelles présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- 1^{ère} édition
- Restitution d'ateliers de travail, colloques, conférences et soirées-concert
- Les manifestations à caractère commémoratif, touristique, commercial, artisanal ou folklorique
- les sons et lumières et manifestations anniversaire
- les concours et tremplins
- les événements portés par des associations étudiantes
- l'auto production de spectacles programmés par la structure organisatrice
- les pratiques exclusivement amateurs
- les manifestations ne proposant que des spectacles et activités gratuits (à l'exception des manifestations littéraires et des arts de la rue)
- les saisons culturelles ou animations estivales proposées par des collectivités
- l'aide au fonctionnement annuel d'un lieu ou d'une structure

PROCEDURE

Les dossiers de demande d'aide devront être déposés sur la plateforme régionale dématérialisée accessible via le site institutionnel de la collectivité (www.bourgognefranchecomte.fr), selon le calendrier suivant :

- du 1^{er} septembre au 31 octobre (année N) - manifestations prévues entre le 1^{er} janvier et le 30 avril (année N+1)
- du 1^{er} novembre (N) au 31 janvier (N+1) - manifestations prévues entre le 1^{er} mai et le 31 août (N+1)
- du 1^{er} février au 30 avril (N+1) - manifestations prévues entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre (N+1)

Au-delà des dates indiquées ci-dessus, les dossiers seront jugés irrecevables.

Les pièces justificatives suivantes, nécessaires à l'instruction, sont à renseigner sur la plateforme régionale via le site institutionnel www.bourgognefranchecomte.fr :

- Lettre de demande d'aide financière
- Liste des concours financiers et/ou subventions dont le demandeur a bénéficié au cours des 3 dernières années
- Décision de l'organe délibérant (ou de l'autorité compétente) sollicitant l'aide régionale
- Dossier de présentation détaillé du projet présenté (thématique, objectifs, axes forts, programmation prévisionnelle...)
- Budget prévisionnel, équilibré en dépenses et recettes

- Bilan moral et financier de la dernière édition de la manifestation
- RIB signé de la personne habilitée
- Déclaration de développement durable
- Documents complémentaires (revue de presse, enquête de public...)

Pour être instruit par le service Culture, le dossier devra comporter l'intégralité des pièces demandées, et spécifiquement pour ce dispositif :

- Les documents « Formulaire de demande » et « Tableau des budgets » (Spectacle Vivant)
- Le Document « Budget prévisionnel et bilan détaillé de la dernière édition du festival » (Livre et Cinéma)

Des pièces complémentaires pourront être demandées au cours de l'instruction.
Aucun dossier papier ne sera pris en compte

DECISION

La décision d'attribution sera prise en Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

EVALUATION

Les manifestations pourront être évaluées par le Service Culture sur la base de bilans qualitatifs et financiers et de tout autre document ou justificatif qui pourra être demandé.

DISPOSITIONS DIVERSES

La date limite d'application de ce règlement d'intervention est le 31/12/2025.

DUREE DE REALISATION DE L'OPERATION

La durée de réalisation de l'opération est de 1 an (à compter de la date de notification de l'aide ou de signature de la convention par la Présidente du Conseil régional).

TYPOLOGIE DES MANIFESTATIONS

En fonction de leur rayonnement, de leurs caractéristiques budgétaires, de leurs effets induits sur le territoire et l'économie locale, de leur attractivité géographique et de leur fréquentation, les festivals et manifestations sont classés en trois catégories :

- les festivals à dimension nationale ou internationale
- les festivals structurants à l'échelle régionale
- les festivals pour la vitalité artistique et culturelle des territoires

Selon le domaine artistique de la manifestation, les critères d'éligibilité, qui s'ajoutent aux critères communs définis précédemment, sont différents.

Annexe 1 : Convention type de soutien à des actions réalisées par une personne privée - Fonctionnement

Annexe 2 : Convention type de soutien au fonctionnement général de la structure

Typologie	Festivals à dimension nationale ou internationale	Festivals structurants à l'échelle régionale	Festivals pour la vitalité artistique et culturelle des territoires
Spectacle vivant	<ul style="list-style-type: none"> - Budget prévisionnel et budget réalisé* de la dernière édition du festival supérieurs à 1 000 000 € - Fréquentation de la dernière édition supérieure à 10 000 entrées - Manifestation qui, dans l'esthétique qu'elle représente, est reconnue par les professionnels et identifiée comme l'une des plus importantes au niveau national - Emploi de personnels permanents affectés au festival ou à la manifestation (directeur, programmateur...) - Communication multiple par le biais de supports et médias nationaux - Répercussions directes chiffrables sur l'économie locale en termes d'emplois et/ou de chiffre d'affaires 	<ul style="list-style-type: none"> - Budget prévisionnel et budget réalisé* de la dernière édition du festival supérieurs à 70 000 € - Programmation comprenant au minimum 10 spectacles, présentés par des compagnies ou artistes professionnels différents, dont 2 régionaux - Budget artistique (contrats de cession, cachet des artistes, déplacements, hébergement, restauration, mission de direction artistique) supérieur à 20 000 € et représentant au minimum 25 % du budget total - Fréquentation significative dépassant le strict public local (commune et département) - Le montant de l'aide ne pourra dépasser 20 % du budget total de la manifestation, plafonné à 50 000 € 	<ul style="list-style-type: none"> - Budget prévisionnel et budget réalisé* de la dernière édition du festival compris entre 25 000 € et 70 000 € - Programmation comprenant au minimum 8 spectacles, présentés par des compagnies ou artistes professionnels différents, dont 1 régional. - Budget artistique (contrats de cession, cachet des artistes, déplacements, hébergement, restauration, mission de direction artistique) significatif, représentant au minimum 25 % du budget total <p>Une attention particulière sera portée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux domaines artistiques spécifiques (niches artistiques) peu représentés sur le territoire régional - au caractère innovant et à la pluridisciplinarité des propositions artistiques et culturelles - aux secteurs géographiques isolés, éloignés de toute offre culturelle <p>Seront sélectionnés prioritairement les projets qui remplissent une majorité des critères demandés et qui répondent spécifiquement aux particularités indiquées ci-dessus. Ces projets devront présenter une réelle qualité et des exigences fortes, particulièrement en matière de programmation artistique, d'organisation et d'implication de la population locale.</p> <p>Le montant de l'aide ne pourra dépasser 20 % du budget total de la manifestation, plafonné à 8 000 €.</p>
Cinéma	<ul style="list-style-type: none"> - Budget prévisionnel et budget réalisé* de la dernière édition du festival supérieurs à 250 000 € - Fréquentation de la dernière édition supérieure à 20 000 entrées - Manifestation qui, dans l'esthétique qu'elle représente, est reconnue par les professionnels et identifiée comme l'une des plus importantes au niveau national - Communication multiple par le biais de supports et médias nationaux 	<ul style="list-style-type: none"> - Budget prévisionnel et budget réalisé* de la dernière édition du festival supérieurs à 40 000 €. - Programmation comprenant au minimum 20 films, et privilégiant les œuvres tournées et/ou produites en Bourgogne-Franche-Comté - Le montant de l'aide ne pourra dépasser 20 % du budget total de la manifestation 	<ul style="list-style-type: none"> - Budget prévisionnel et budget réalisé* de la dernière édition du festival compris entre 10 000 € et 40 000 € - Programmation comprenant au minimum 10 films, et privilégiant les œuvres tournées et/ou produites en Bourgogne-Franche-Comté. <p>Une attention particulière sera portée aux secteurs géographiques isolés, éloignés de toute offre culturelle</p> <p>Le montant de l'aide ne pourra dépasser 20 % du budget total de la manifestation.</p>

Typologie	Festivals à dimension nationale ou internationale	Festivals structurants à l'échelle régionale	Festivals pour la vitalité artistique et culturelle des territoires
Livre	<ul style="list-style-type: none"> - Budget prévisionnel et budget réalisé* de la dernière édition de la manifestation supérieurs à 300 000 € - Accueil de 80 auteurs au minimum (dont 25 auteurs régionaux) - Présence de 5 libraires indépendants régionaux et de 5 éditeurs indépendants régionaux - Fréquentation de la dernière édition supérieure à 15 000 entrées - Organisation de rencontres dédiées aux professionnels (éditeurs, libraires...) en s'appuyant sur la structure régionale pour le livre - Part significative du budget réservée aux animations (lectures, tables rondes, spectacles...) - Rémunération des intervenants <p>Le montant de l'aide ne pourra dépasser 20 % du budget total de la manifestation, plafonné à 50 000 €.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Budget prévisionnel et budget réalisé* de la dernière édition de la manifestation supérieurs à 55 000 € - Accueil d'auteurs régionaux - Présence de 5 libraires indépendants régionaux ou éditeurs indépendants régionaux - Présence d'espaces de rencontres pour les professionnels - Fréquentation significative dépassant le strict public local (commune et département) et impact significatif pour le territoire (en termes d'impact économique, d'entrées, de partenariats développés avec les bibliothèques du territoire et les autres professionnels du livre...) - Participation d'auteurs publiés à compte d'éditeur - Part significative du budget réservée aux animations (lectures, tables rondes, spectacles...) - Rémunération des intervenants <p>Le montant de l'aide ne pourra dépasser 20 % du budget total de la manifestation, plafonné à 20 000 €.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Budget prévisionnel et budget réalisé* de la dernière édition de la manifestation compris entre 10 000 € et 55 000 € - Accueil d'auteurs régionaux - Présence de libraires indépendants régionaux et/ou d'éditeurs indépendants régionaux. - Fréquentation significative dépassant le strict public local (commune et département). - Participation d'auteurs publiés à compte d'éditeur. - Part du budget dédiée aux animations (lectures, tables rondes, spectacles...). <p>Une attention particulière sera portée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux domaines littéraires spécifiques (niches littéraires) peu représentés sur le territoire régional - au caractère innovant et à l'intérêt des actions littéraires mises en œuvre sur le territoire aux secteurs géographiques isolés, éloignés de toute offre culturelle <p>Seront sélectionnés prioritairement les projets qui remplissent une majorité des critères demandés et qui répondent spécifiquement aux particularités indiquées ci-dessus. Ces projets devront présenter une réelle qualité et des exigences fortes, particulièrement en matière de programmation littéraire, d'organisation et d'implication de la population locale.</p> <p>Le montant de l'aide ne pourra dépasser 20 % du budget total de la manifestation, plafonné à 6 000 €.</p> <p>Sont considérés comme inéligibles les concours et colloques ainsi que les foires aux livres et animations littéraires commerciales.</p>

* : « budget réalisé » : le budget réalisé prend en compte l'ensemble des charges et produits **à l'exception des contributions volontaires** (mise à disposition gratuite de biens et prestations, personnel bénévole...)

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.198 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 29 et 30 juin 2017
- Délibération n° 17AP.266 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 17 novembre 2017
- Délibération n° 19AP.46 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 20AP.69 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019
- Délibération n° 23CP.109 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 27 janvier 2023
- Délibération n° 24CP.452 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 31 mai 2024

(BENEFICIAIRE)

REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**CONVENTION TYPE DE SOUTIEN A DES ACTIONS IDENTIFIEES N°
 REALISEES PAR UNE PERSONNE PRIVEE - FONCTIONNEMENT**
ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
 ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par, ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le régime d'aide n°SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, exempté de notification à la Commission européenne, adopté sur la base de l'article 53 du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014, de son adaptation au règlement (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, au règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, au règlement (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021 et au règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023.

VU le règlement budgétaire et financier adopté le ,

VU la demande d'aide formulée par en date du

VU la délibération du conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

I - PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE :

La Région soutient les festivals et manifestations culturelles de qualité qui contribuent au maillage, à l'animation, au dynamisme des territoires et à l'attractivité de la Région Bourgogne-Franche-Comté. Ces manifestations ont pour objet de proposer une offre artistique et culturelle riche et de proximité à un public diversifié.

II - IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

.....
.....
.....

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de € (..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (**annexe 1**).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 -Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 80%, sur demande du bénéficiaire (courrier ou mail signé), qui devra justifier de l'engagement de son action (attestation sur l'honneur) et à réception de la convention signée ;
- 20% au moment du solde final, sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne habilitée
 - d'un état récapitulatif des dépenses, visé de la personne compétente, mentionnant obligatoirement :
 - la date de facturation
 - l'objet/ le prestataire
 - le montant (HT/TTC)
 - la date et le mode d'acquittement

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

- de la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention, à savoir tout document d'information et de communication existant ou créé pour l'occasion, relatif à l'opération financée par la Région tels que : site internet, réseaux sociaux, invitations, brochures, dépliants, affiches, kakémonos, vidéos, presse (invitation presse, dossier de presse, communiqué de presse) ...

En l'absence de transmission de cette pièce justificative, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

La subvention sera versée au prorata des dépenses effectivement réalisées au regard de la dépense subventionnable adoptée par la Région.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

3.4 - Les dépenses de personnel retenues éligibles lors du calcul de l'aide à verser seront plafonnées à +30 % du montant prévisionnel de dépense. Au-delà, les dépenses de personnel seront réputées inéligibles.

3.5 - Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que la Région ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les actions dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.

- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.

- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du Conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toute information relative aux événements énumérés ci-après dans un délai de 3 mois à compter de leur survenance :

. en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté,
. en cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.

- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose. Lorsque le Conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

- Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé dans les six mois suivant la fin de l'exercice

pour lequel elle a été attribuée. Il sera établi conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Tout organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 avant le 1er juin, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé.

Ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les associations ayant reçu des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €. Pour les organismes non soumis à cette obligation, le bilan est certifié par leur président.

Article 5 : Obligations en matière de communication

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet ou de son opération, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication. Ces obligations s'imposent aux personnes morales, les personnes physiques étant exclues du périmètre d'application.

La mention du financement régional devra être réalisée en intégrant le logo suivant sur tout support d'information et de communication :



Le logo est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranche.comte.fr/kit-com>

Lorsque le bénéficiaire dispose d'outils numériques :

- site internet : le montant de l'aide devra figurer sur le site internet ainsi qu'une description succincte de l'opération financée, sa finalité et ses résultats.
La description devra être proportionnée au niveau de soutien et être adaptée en fonction de l'importance du projet.
- réseaux sociaux : le soutien financier de la Région devra également être mentionné sur les réseaux sociaux si le bénéficiaire de l'aide en fait usage, avec l'utilisation des comptes suivants le cas échéant : @bfc_region, @regionbourgognefranche.comte, @Region Bourgogne-FrancheComte.

Lors d'une inauguration ou d'un évènement relatif à l'opération financée, le bénéficiaire devra informer les journalistes et la presse du soutien financier apporté par la collectivité au projet.

Le logo ci-dessus devra être intégré sur tout document d'information et de communication existant ou créé pour l'occasion, relatif à l'opération financée par la Région tels que : site internet, réseaux sociaux, invitations, brochures, dépliants, affiches, kakémonos, vidéos, presse (invitation presse, dossier de presse, communiqué de presse)...

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,

- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non-présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non-justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (1 an pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la Région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 1 an à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC)¹ du projet, fait partie intégrante de la présente convention.

Elle fait apparaître des postes comptables identifiés.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'action(s) fait partie intégrante de la convention.

12.3 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

¹A préciser

12.4 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction Culture, Sport et Jeunesse
17 boulevard de la Trémouille
BP 23502
21035 DIJON CEDEX

Fait à Dijon, le
en trois exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La Présidente du Conseil régional de Bourgogne-
Franche-Comté

M.

Madame Marie-Guite DUFAY

ANNEXE 1 à la convention

BUDGET¹ PREVISIONNEL DE L'ACTION

Exercice

CHARGES	Montant	Dépense subventionnable	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			73 - Dotations et produits de	
Achats matières et fournitures			74- Subventions d'exploitation	0
Autres fournitures			Etat : préciser les ministères, directions ou services déconcentrés sollicités	
61 - Services extérieurs	0		-	
Locations			-	
Entretien et réparation			Conseils régionaux :	
Assurance			-	
Documentation			Conseils départementaux :	
62 - Autres services extérieurs	0		-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			Communes, communautés de communes ou d'agglomérations,	
Publicité, publication			-	
Déplacements, missions			-	
Services bancaires, autres			-	
63 - Impôts et taxes	0		Organismes sociaux (CAF, etc,	
Impôts et taxes sur rémunération			-	
Autres impôts et taxes			Fonds européens (FSE, FEDER,	
64- Charges de personnel	0		-	
Rémunération des personnels			L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales			Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			Aides privées (fondation)	
65- Autres charges de gestion courante			75 - Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières			Dont cotisations, dons manuels ou legs, mécénat	
			76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées			78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés			79 -Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	0		TOTAL DES PRODUITS	0
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES²				
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0		87 - Contributions volontaires en nature	0
Secours en nature			Bénévolat	
Mise a disposition gratuite de biens et prestations			Prestations en nature	
Personnel bénévole			Dons en nature	
TOTAL	0		TOTAL	0
<p>La subvention de € représente % du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100</p>				

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

² Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat.

ANNEXE 2 à la convention

BILAN FINANCIER DE L'ACTION

Exercice

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				73 - Dotations et produits de tarification			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0		74 - Subventions d'exploitation³	0	0	
Locations immobilières				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Entretien et réparation				Région(s) :			
Assurance				Département(s) :			
Documentation							
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI			
Rémunérations intermédiaires et honoraires							
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64 - Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA - Emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65 - Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66 - Charges financières				76 - Produits financiers			
67 - Charges exceptionnelles				77 - Produits exceptionnels			
68 - Dotation aux amortissements				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
Charges indirectes affectées à l'action				Ressources propres affectées à l'action			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
Contributions volontaires							
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100							

Fait à, le
Signature :

3 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements obtenus d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

(BENEFICIAIRE)

REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTE

**CONVENTION TYPE DE SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT GENERAL DE LA STRUCTURE
N°.....**
ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le régime d'aide n° SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, exempté de notification à la Commission européenne, adopté sur la base de l'article 53 du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014, de son adaptation au règlement (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, au règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, au règlement (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021 et au règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023,

VU le règlement budgétaire et financier adopté le ,

VU la demande d'aide formulée par en date du

VU la délibération du conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

I - PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE :

La Région Bourgogne – Franche-Comté privilégie le développement d'une offre culturelle de qualité et diversifiée favorisant une irrigation équitable des territoires et un élargissement des publics. A ce titre elle apporte son aide aux structures dont l'activité et les actions concourent à ces objectifs et à l'attractivité de la Région.

II - IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la poursuite de l'objet social de l'association, tel que ci-après décrit, et lequel revêt un intérêt régional.

.....

.....

.....

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de € (..... euros).

La ventilation de la dépense subventionnable par poste figure dans le budget prévisionnel (**annexe 1**).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 80 % sur demande du bénéficiaire (courrier ou mail signé), qui devra justifier de l'engagement de son action (attestation sur l'honneur) et à réception de la convention signée ;
- Le solde de 20% maximum, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente (annexe 2)
 - du bilan et compte de résultat de l'exercice clos considéré, certifiés par une personne habilitée
 - de la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention, à savoir tout document d'information et de communication existant ou créé pour l'occasion, relatif à l'opération financée par la Région tels que : site internet, réseaux sociaux, invitations, brochures, dépliants, affiches, kakémonos, vidéos, presse (invitation presse, dossier de presse, communiqué de presse) ...En l'absence de transmission de cette pièce justificative, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

3.4 - Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que la Région ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les actions dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du Conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toute information relative aux événements énumérés ci-après dans un délai de 3 mois à compter de leur survenance :
 - . en cas de transfert de l'activité hors de la région,
 - . en cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.
- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.
Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.
- Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.

Article 5 : Obligations en matière de communication

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet ou de son opération, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication. Ces obligations s'imposent aux personnes morales, les personnes physiques étant exclues du périmètre d'application.

La mention du financement régional devra être réalisée en intégrant le logo suivant sur tout support d'information et de communication :



Le logo est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranchecomte.fr/kit-com>

Lorsque le bénéficiaire dispose d'outils numériques :

- site internet : le montant de l'aide devra figurer sur le site internet ainsi qu'une description succincte de l'opération financée, sa finalité et ses résultats.
La description devra être proportionnée au niveau de soutien et être adaptée en fonction de l'importance du projet.
- réseaux sociaux : le soutien financier de la Région devra également être mentionné sur les réseaux sociaux si le bénéficiaire de l'aide en fait usage, avec l'utilisation des comptes suivants le cas échéant : @bfc_region, @regionbourgognefranchecomte, @Region Bourgogne-FrancheComte.

Lors d'une inauguration ou d'un évènement relatif à l'opération financée, le bénéficiaire devra informer les journalistes et la presse du soutien financier apporté par la collectivité au projet.

Le logo ci-dessus devra être intégré sur tout document d'information et de communication existant ou créé pour l'occasion, relatif à l'opération financée par la Région tels que : site internet, réseaux sociaux, invitations, brochures, dépliants, affiches, kakémonos, vidéos, presse (invitation presse, dossier de presse, communiqué de presse) ...

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (1 an pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la Région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses correspond à l'exercice ... soit du ... au

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC)¹ du projet, fait partie intégrante de la présente convention.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de l'exercice fait partie intégrante de la présente convention.

12.3 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.4 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de la culture, du sport et de la jeunesse
17 boulevard de la Trémouille
CS 23502
21035 DIJON Cedex

¹ A préciser

Fait à ... , le
en trois exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La Présidente du Conseil régional de Bourgogne-
Franche-Comté

M.

Madame Marie-Guite DUFAY

ANNEXE 1 à la convention

BUDGET¹ PREVISIONNEL
Exercice

CHARGES	Montant	Dépense subventionnable	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			73 - Dotations et produits de	
Achats matières et fournitures			74- Subventions d'exploitation	0
Autres fournitures			Etat : préciser les ministères, directions ou services déconcentrés sollicités	
61 – Services extérieurs	0		-	
Locations			-	
Entretien et réparation			Conseils régionaux :	
Assurance			-	
Documentation			Conseils départementaux :	
62 – Autres services extérieurs	0		-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			Communes, communautés de communes ou d'agglomérations,	
Publicité, publication			-	
Déplacements, missions			-	
Services bancaires, autres			-	
63 – Impôts et taxes	0		Organismes sociaux (CAF, etc,	
Impôts et taxes sur rémunération			-	
Autres impôts et taxes			Fonds européens (FSE, FEDER,	
64- Charges de personnel	0		-	
Rémunération des personnels			L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales			Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			Aides privées (fondation)	
65- Autres charges de gestion courante			75 – Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières			Dont cotisations, dons manuels ou legs, mécénat	
			76 – Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles			77 – Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées			78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 – Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés			79 –Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	0		TOTAL DES PRODUITS	0
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES²				
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0		87 - Contributions volontaires en nature	0
Secours en nature			Bénévolat	
Mise a disposition gratuite de biens et prestations			Prestations en nature	
Personnel bénévole			Dons en nature	
TOTAL	0		TOTAL	0
La subvention de € représente % du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100				

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

² Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat.

ANNEXE 2 à la convention

BILAN FINANCIER

Exercice

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				73 - Dotations et produits de tarification			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0		74 - Subventions d'exploitation³	0	0	
Locations immobilières				État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Entretien et réparation				Région(s) :			
Assurance				Département(s) :			
Documentation							
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI			
Rémunérations intermédiaires et honoraires							
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64 - Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA - Emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65 - Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66 - Charges financières				76 - Produits financiers			
67 - Charges exceptionnelles				77 - Produits exceptionnels			
68 - Dotation aux amortissements				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
Charges indirectes affectées à l'action				Ressources propres affectées à l'action			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
Contributions volontaires							
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de € représente % du total des produits :							
(montant attribué/total des produits) x 100							

Fait à, le

.....

Signature :

³ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements obtenus d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.